 

**REGLEMENT INTERIEUR RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l’organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d’incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, l’expérience prouve que le maire reste responsable dans sa commune de l’évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du PCS (Plan Communal de Sauvegarde)

Il n’est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d’encadrement, d’engager des bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C’est l’objectif de la Réserve Communale de sécurité civile.

**ARTICLE 1 | OBJET DE LA RÉSERVE**

La Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) de la Commune de NOYAREY, créée par délibération du Conseil municipalle 13 novembre 2023, délibération n° 2023-045 est un outil de mobilisation civique créé par l’article 30 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et soumis aux dispositions des articles L. 724-1 et suivants du code de la sécurité intérieure.

La RCSC, sous l’autorité du Maire, a pour objet d’appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d’événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières.

A cet effet, elle participe au soutien et à l’assistance de la population, à l’appui logistique et au rétablissement des activités pour prévenir, alerter protéger les populations sinistrées dans l'attente d'un retour à des conditions normales. Voir la note du ministre de l'intérieur aux préfets du 24 octobre 2019.

Elle contribue également à l’information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs. Elle peut également participer à l’appui logistique, soutien et assistance pour les évènements locaux.

**ARTICLE 2 – ORGANISATION**

***ARTICLE 2.1 - AUTORITÉ ET GESTION***

La RCSC est composée de bénévoles, ci-après désignés « les réservistes », qui ont signé un acte d’engagement et qui se trouvent placés, en période d’activité, sous l’autorité du Maire et de la Police Municipale délégués à cet effet. Elle est mise en œuvre par décision motivée du Maire en période de crise.

La charge financière de la Réserve incombe à la Ville de Noyarey, qui pourra néanmoins solliciter des aides de fonctionnement et à l’équipement de la Réserve auprès de Grenoble Alpes Métropole, du département ou Gouvernement.

La Mairie de NOYAREY doit souscrire une assurance couvrant les dommages subis par les requis civils et les collaborateurs occasionnels du service public. Cette assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que peut encourir la ville en raison des accidents corporels et/ou matériels causés à autrui.

***ARTICLE 2.2 - COMPOSITION***

La RCSC est composée d’hommes et de femmes volontaires de la commune de Noyarey remplissant les conditions de recrutement **précisées à l’article 4 du règlement** intérieur.

***ARTICLE 2.3 - CHAMP D’ACTION***

Le champ d’action de la RCSC est celui des compétences municipales. Elle ne vise pas à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d’urgence. De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d’entraide.

En cas d’événement justifiant une action de solidarité hors des limites de la commune, elle pourra exceptionnellement être mobilisée en dehors du territoire communal dans le cadre de la solidarité intercommunale (PICS), à la triple condition :

• qu’une demande expresse ait été formulée par le Directeur des Opérations de Secours, autorité de police compétente (maire de la commune sinistrée ou préfet) ;

• Que la décision d’engagement soit prise par la maire de Noyarey ;

• Qu’un accord préalable sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle soit intervenu.

***ARTICLE 2.4 - STRUCTURE***

La réserve est structurée en deux entités :

1. L’unité de prévention est principalement sollicitée pour sensibiliser tous les publics aux risques majeurs et à la résilience pour des missions qui ne nécessitent pas d’aptitude physique particulière.

2. L’unité opérationnelle, constituée de volontaires aptes physiquement aux missions liées à la sécurité civile, est une entité structurée selon une organisation territoriale, dont la tâche principale consiste à assister les services sur le terrain dans les missions de diffusion de l’alerte, des consignes, de regroupement de la population, d’assistance et de soutien aux sinistrés et impliqués, d’information sur la conduite à tenir et d’appui technique des services municipaux et des différents services publics déployés.

**ARTICLE 3 – MISSIONS**

Conformément à la délibération susvisée, la Réserve est chargée d’apporter son concours au Maire selon les dispositions de l’article 1er. Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La Ville pourra mettre en place différentes cellules au sein de la Réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences

La RCSC a pour vocation d’être structurée selon une organisation territoriale, afin d’assister les services sur le terrain avant, pendant et après un risque ou menace majeure ou une situation de crise. Ainsi, le réserviste pourra notamment être mobilisé pour participer aux missions suivantes :

Se préparer à la gestion de crise, prévenir les risques et menaces majeures, intervenir et assister notamment :

• Participer au diagnostic des enjeux du Plan Communal de Sauvegarde (connaissance du territoire, identification des personnes vulnérables…) et à l’élaboration des supports opérationnels ;

• Participer aux formations, entrainements, exercices de simulation de crise, débriefings et retours d’expériences suite aux événements…

• Informer et préparer la population (situation sur la commune, modalités d’alerte, conduite à tenir, aide à la rédaction du Plan Familial de Mise en Sureté, actions mises en œuvre par la commune et Grenoble Alpes Métropole à travers des journées thématiques d’information, réunions publiques, sensibilisation à la culture du risque dans les écoles ou encore dans les quartiers … ;

• Contribuer à la pédagogie dans les massifs forestiers durant la saison à risque et/ou en période de vigilance incendie de forêt.

• Apporter un soutien aux populations (accueil, recensement des personnes, écoute active et soutien psychologique, orientation, distribution de repas, enquête de terrain, aide aux formalités administratives, aide à la remise en état sommaire des habitations sinistrées, solidarité citoyenne auprès des populations …) ;

• Apporter un appui technique ou logistique aux moyens mis en œuvre (surveillance, alerte, information de la population, évacuation de population, manutention, nettoyage, distribution de nourriture et/ou équipements, rétablissement des activités …) ;

• Participer aux rassemblements et manifestations organisés par la Ville (appui au périmètre de sécurité et orientation des populations…).

• Aider à la mise en sécurité des axes de circulation ; au nettoyage des sites sinistrés ; assurer le suivi, le ravitaillement et l’accompagnement des personnes vulnérables ou dans le besoin en période de crise ; Aider à la recherche de personnes disparues ; aider à la distribution d’eau potable ; aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux ; participer à des opérations de surveillance et nettoyage des cours d’eau, de débroussaillage, de déneigement ;

**ARTICLE 4 - CONDITIONS D’ACCÈS –**

**4-1 Engagement**

La RCSC est accessible aux citoyens qui répondent aux critères suivants :

• Habiter Noyarey (justificatif de domicile à produire) ;

•Être âgé(e) de 18 ans au moins ;

• Posséder la nationalité française ou être ressortissant d’un Etat membre de l’Union Européenne ou posséder un titre de séjour de plus de 10 ans, en cours de validité (pièce d’identité à produire) ;

• Jouir de ses droits civiques ;

• Ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire (extrait de casier judiciaire à produire).

• Remplir les conditions d’aptitude médicale et physique (un certificat médical ou une attestation sur l’honneur sont obligatoires).

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d’une convention collective ou d’un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l’accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail (fiche d’ordre de missions)

Le Maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités requises pour intégrer la

Réserve.

L’engagement à servir dans la Réserve est souscrit pour une durée indéterminée, le réserviste peut se retirer à tout moment.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l’autorité de gestion et le réserviste (acte d’engagement). Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s’agit pas d’un contrat de travail ou d’un contrat d’engagement au sens militaire.

**Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire, un exemplaire devra être retourné signé.**

Les données administratives issues des dossiers des réservistes restent à usage strictement interne et ne seront en aucun cas diffusées. Conformément à la loi Informatique et Libertés, les réservistes disposent d'un droit de consultation, de modification et de suppression des informations les concernant.

**Article 4.2 - Modalités de l’engagement**

Les activités du réserviste sont d'au maximum de 15 jours ouvrables par an, et pas plus de 24 heures par semaine.

Si nécessaire, une convention, conclue entre l’employeur du réserviste et l’autorité de gestion de la

Réserve (la Commune), pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la Réserve avec la bonne marche de l’entreprise ou du service (Ordre de mission).

**Article 4.3 - Interruption de l’engagement**

Le contrat d’engagement (cf. annexe 1) pourra être interrompu à tout moment :

− soit par démission du bénévole par simple demande écrite adressée au Maire ;

− soit par décision du Maire :

−En cas d’assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre générale de fonctionnement de la réserve ;

−Si les conditions posées à l’article 4-1 du présent règlement ne sont pas respectées ;

− En cas de manquement aux prescriptions du présent règlement ;

**ARTICLE 5 | DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉSERVISTES**

**Article 5.1 - Formation**

Des exercices seront organisés en cours d’année auxquels les bénévoles devront participer.

La formation est un droit pour le réserviste mais aussi une obligation qu’il doit respecter pour pouvoir exercer ses missions.

Avant de commencer à exercer ses missions, chaque nouveau réserviste sera tenu de suivre un module de formations obligatoires.

En outre, tout au long de leur engagement dans la RCSC, les réservistes seront invités à suivre des formations continues et spécifiques, ou à participer à des activités :

• Visant à leur permettre de remplir au mieux leurs fonctions, de conforter leur savoir-faire et leur culture du risque ;

• Afin de maintenir un niveau d’alerte, de cohésion et de mobilisation dans la durée, en particulier lorsque la commune n’a pas vécu de crise depuis longtemps.

**Article 5.2 - Intervention**

Les droits et devoirs des réservistes sont les mêmes que ceux des fonctionnaires fixés par la loi n°83-

634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et la jurisprudence afférente.

Les réservistes ne sont dépositaires d’aucune prérogative de puissance publique, d’aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

**Article 5.3 Obligations**

Tout réserviste, qu’il soit ou non en période d’activité, est tenu de se comporter de manière digne et respectueuse en toutes circonstances et doit s’abstenir de tout propos ou comportement incompatible avec l’exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter atteinte à l’image de la ville de Noyarey.

Les réservistes en leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, doivent respecter l’obligation de secret professionnel en toutes circonstances, à la fois sur son temps de travail et dans sa vie privée et faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l’exercice de leurs missions.

Les réservistes en activité sont astreints au respect des consignes données par leur hiérarchie.

Ils s’engagent à avoir une activité régulière au sein de la Réserve et à suivre les formations dispensées pour l’acquisition et le maintien à niveau des qualifications techniques nécessaires à l’exercice de leur spécialité, à une assiduité aux réunions d’information et à la participation annuelle à un exercice ou manœuvre.

Le réserviste qui constaterait dans l’exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devra impérativement en informer le service municipal en charge de la réserve communale.

En cas d’incident ou d’accident, le bénévole témoin, victime ou responsable doit par tout moyen informer le gestionnaire de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

En service, il est interdit, d’une manière générale, d’avoir un comportement incompatible avec le port du signe distinctif de la réserve.

Chaque fin de mission impliquant la réserve se clôtura par un débriefing le jour même ou quelques jours plus tard. L’ensemble des personnes sera amené à y faire part de son retour d’expérience.

Enfin, certaines situations particulières peuvent amener à déclencher une cellule psychologique.

**Article 5.4 – Mobilisation**

En situation de crise les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la Réserve sont tenues de répondre aux ordres individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire, les sapeurs-pompiers, les bénévoles des stations SNSM, etc. ou empêchés par cas de force majeure.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes est une simple convocation écrite adressée par courriel, SMS, ou lettre au domicile du réserviste au moins 7 jours avant la mobilisation.

**Article 5-5 Retrait en situation de danger**

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible son chef d’équipe, son chef de secteur, le gestionnaire de la Réserve ou le chef de dispositif.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

**Article 5-6 Réunions périodiques et bilan annuel**

En dehors des missions visées à l’article 1, la Réserve se réunit périodiquement, au moins trois fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L’ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

**Article 5.8 - Tenue vestimentaire**

La réserve communale n’a pas obligation de port de tenue obligatoire, mais pour une facilité d’identification, les bénévoles sont dotés d’un signe distinctif (brassard, chasuble ou autre). Le port de signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

**Article 5.9 – Protection des données**

Les données vous concernant sont traitées par la commune de Noyarey afin d’accueillir votre engagement en tant que bénévoles de la réserve communale de sécurité civile de la collectivité.

Ce traitement est fondé sur l’exécution d’une mission d’intérêt public de la commune de Noyarey (conformément à l’article L724- du Code de la Sécurité Intérieure).

Vous pouvez retrouver l’ensemble des données demandées dans l’acte d’engagement et dans la liste des pièces à fournir.

**Votre participation à la Réserve est réalisée sur la base du volontariat** (article L724-3 du Code de la Sécurité Intérieure.

Vos données ne sont accessibles qu’au personnel habilité de la mairie de Noyarey ; elles ne sont en aucuns cas diffusées à des tiers. Ces données sont conservées pendant la durée de votre engagement, les données seront ensuite archivées.

Vous pouvez accéder à vos données vous concernant, demander leurs rectifications, exercer votre droit à la limitation ou l’opposition au traitement de vos données.

Pour exercer ces droits, ou pour toute question sur le traitement de vos données, vous pouvez contacter :

La commune de Noyarey

75 rue du MAUPAS

38360 NOYAREY

Brigadier Chef Principal

Perrine HACHOUD

Police Municipale de Noyarey

07.85.69.05.20

[Police.municipale@noyarey.fr](mailto:Police.municipale@noyarey.fr)

Ou le délégué à la protection des données : [scpd@grenoblealpesmetropole.fr](mailto:scpd@grenoblealpesmetropole.fr)

Si après avoir contacté ces services, vous estimez que vos droits sur la protection des données ne sont pas respectés, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL).

**ARTICLE 6 - STATUT JURIDIQUE DES RÉSERVISTES**

**ARTICLE 6.1 – Cadre général**

Le réserviste bénéficie du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public.

Pendant sa période d’activité dans la RCSC, le réserviste bénéficie, pour lui et ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l’article L.161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC (article L.724-12 du code de la sécurité intérieure).

En cas de dommages subis par le réserviste en service ou à l’occasion du service et, en cas de décès, ses ayant droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724- 13 du code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entrainera néanmoins la responsabilité du ou de la réserviste.

Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d’assurance de responsabilité civile annuelle.

**Articles 6.2 – Dispositions particulières pour les réservistes exerçant une activité professionnelle**

Pour accomplir son engagement à servir dans la RCSC pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l’accord de son employeur, sous réserve de dispositions favorables résultant de son contrat de travail, d’une convention collective ou d’un accord collectif de travail. En cas de refus, l’employeur motive et notifie sa décision à l’intéressé ainsi qu’à l’autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L724-7 du code de la sécurité intérieure).

Pendant la période d’activité dans la RCSC, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L724-8 du code de la sécurité intérieure).

La période d’activité dans la RCSC est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d’ancienneté, de congés payés et de droits aux prestations sociales (article L.724-9 du code de la sécurité intérieure).

Aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l’encontre d’un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la RCSC (article L.724-10 du code de la sécurité intérieure).

Le réserviste titulaire du statut de fonctionnaire qui accomplit une période d’activité dans la réserve d’une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (quatrième alinéa de l’article 53 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l’Etat, troisième alinéa de l’article 74 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, quatrième alinéa de l’article 63 de la loi n°86- 33 du 09 janvier 1986 portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière).

**ARTICLE 7 | INDEMNISATION DES RÉSERVISTES**

Les membres de la Réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

Les frais de déplacement sont à la charge du réserviste, mais la commune fournira les repas en cas de mobilisation de longue durée.

**ARTICLE 8 | ENTRÉE EN VIGUEUR – MODIFICATIONS**

Le présent règlement entrera en vigueur dès sa réception en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et portées, à l’issue à la connaissance des réservistes.